

STATUTS

ARTICLE PREMIER

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

L'association prend la dénomination suivante : « Vivre au pied du Mont d'Or ».

ARTICLE II

Cette association a pour objet :

- De recueillir les renseignements utiles à l'information et à la sensibilisation de la population pour l'amélioration de son cadre de vie, la protection de son environnement et la sauvegarde de sa qualité de vie afin de défendre ses intérêts et ceux des membres de l'association.
- De participer à l'élaboration des projets d'organisation de l'espace géographique, économique, d'infrastructure et des politiques correspondantes.
- De lutter, plus particulièrement, contre les nuisances directes ou indirectes que pourrait entraîner la déviation du hameau des Tavins par la RN57.

ARTICLE III

A ces fins, l'association peut :

- Utiliser tous moyens de communication, d'expression et de production afin de diffuser des informations en mettant en œuvre tous les moyens matériels et humains adéquats.
- Effectuer toute démarche devant les juridictions, tribunaux, organismes ou institutions en vue d'assurer la défense de ses intérêts ou ceux de ses membres.

ARTICLE IV

Son siège social est : 19, rue des Forges, La Ferrière, 25370 JOUGNE.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE V

La durée de l'association est illimitée.

L'année sociale court du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE VI

L'association se compose de membres actifs ou adhérents.

Sont membres actifs les personnes majeures qui adhèrent aux présents statuts et sont à jour de leur cotisation.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, sans avoir à se justifier.

ARTICLE VII

La qualité de membre de l'association se perd :

- par la démission écrite,
- par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation,
- par le décès,
- par l'exclusion pour motif grave, notifiée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant préalablement été invité à fournir ses explications.

ARTICLE VIII

L'association est administrée par le Conseil d'Administration qui est composé d'au moins 3 et d'au plus 20 membres élus pour deux ans par l'Assemblée Générale et choisis en son sein.

Le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Il peut être convoqué par le Président.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un bureau composé d'au moins :

- un(e) Président(e),
- un(e) Secrétaire,
- un(e) Trésorier(ère).

Le renouvellement du bureau a lieu intégralement tous les deux ans. Les membres sortant sont rééligibles.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement des membres du Bureau.

Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE IX

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit :

- en session ordinaire au moins une fois par an sur convocation du Président,
- en session extraordinaire sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou à la demande expresse d'au moins un quart des membres de l'association.

Il est tenu procès-verbal des séances.

La modification des statuts n'est possible que sur convocation de l'Assemblée Générale réunie en session extraordinaire et pour ce seul ordre du jour.

ARTICLE X

Les recettes de l'association se composent :

- des cotisations de ses membres,
- de subventions éventuelles,
- et plus généralement de toutes celles qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE XI

Le Conseil d'Administration peut arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera les détails d'exécution des présents statuts.

Le règlement intérieur est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

ARTICLE XII

La dissolution de l'association ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale, convoquée spécialement à cet effet en session extraordinaire par le Président, le Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un quart des membres de l'association.

La résolution de dissolution de l'association est adoptée aux deux tiers des suffrages exprimés.

L'Assemblée Générale désigne, un ou plusieurs commissaires, chargé de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue, conformément à la loi, l'actif net au profit d'une ou plusieurs associations déclarées, ayant un objet similaire ou voisin.

La dissolution fait l'objet d'une déclaration à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture du siège social.

La Ferrière sous Jougne,

Le 30 novembre 2003

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire